



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°971-2018-116

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

971-2018-12-12-001 - DECISION ARS VSS CHU (1 page)	Page 4
971-2018-11-29-008 - Décision tarifaire ARS POMS PA du 29 novembre 2018 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de l'EHPAD A KA MANMAN (3 pages)	Page 6
971-2018-11-28-008 - Décision tarifaire ARS POMS PDS du 28 novembre 2018 fixant le budget prévisionnel et la dotation globale annuelle de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'EPSM pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 10
971-2018-11-28-007 - Décision tarifaire ARS POMS PH du 28 novembre 2018 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (3 pages)	Page 13

DJSCS

971-2018-11-12-018 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à HEADMADE FACTORY pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 17
971-2018-11-12-011 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'association FITNESS ATTITUDE pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 20
971-2018-11-12-008 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'association Fleur des Arts pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 23
971-2018-11-12-012 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'association FONDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 26
971-2018-11-12-013 - Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MONT DES ACCORDS pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 29
971-2018-10-29-061 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Comité du Souvenir des Filles de Victor Schoelcher pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 32
971-2018-10-26-013 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association COMPAGNIE LA MANGROVE pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 35
971-2018-10-29-072 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Crèche Les Chouchoupinets pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 38
971-2018-10-29-064 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Da Cantare pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 41
971-2018-10-29-063 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association District Bridge de la Guadeloupe de St-Barthelemy et de St-Martin pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 44
971-2018-10-29-088 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association En Scène pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 47

971-2018-10-26-014 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association ESPOIR DU SUD pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 50
971-2018-10-29-062 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association ESS CASE Créateurs d'Actions Socio-éducatives pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 53
971-2018-10-29-066 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Evasion Sport Passion pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 56
971-2018-10-29-067 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Fédération Caribéenne de Street Workout & Calisthénics pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 59
971-2018-10-26-015 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association FLE A MANGO pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 62
971-2018-10-26-016 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association FOYER SOCIO-EDUCATIF MUSSEANDA pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 65
971-2018-10-29-085 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Guadeloupe Patrimoine pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 68
971-2018-10-26-017 - Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association GWADLOUP SENFONI pour l'exercice 2018 (2 pages)	Page 71
DRFIP	
971-2018-10-22-008 - DRFIP971-Décision de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette pour la collectivité de Saint-Martin (3 pages)	Page 74
Driection Régionale des Douanes et des Droits indirects	
971-2018-12-04-006 - __Délégation des décisions administratives individuelle du bureau de douane du Raizet (18 pages)	Page 78

ARS

971-2018-12-12-001

DECISION ARS VSS CHU

DÉCISION ARS/VSS modifiant une autorisation de lieu de recherche biomédicale

**DECISION ARS/VSS - n°
modifiant une autorisation de lieu de
recherche biomédicale**

**La Directrice Générale de l'Agence de santé
de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1121-13, R1121-11 à R1121-16 et l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales ;

Vu la décision d'agence n° 2016/78 ARS/VSS du 15 février 2016 portant autorisation du Centre d'investigation clinique Antilles-Guyane du CHU Pointe à Pitre/Abymes (Inserm 14-24 ; site de Guadeloupe) comme lieu de recherche biomédicale ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation complété le 20 novembre 2018 ;

Considérant que le dossier présenté, notamment le document d'accord signé entre le médecin coordonnateur, responsable du Centre d'investigation clinique Antilles-Guyane « CIC 14-24 Inserm » et le service d'accueil des urgences pédiatriques du CHU Pointe à Pitre/Abymes (CHU de la Guadeloupe), permettra d'assurer les impératifs de sécurité des personnes mineures se prêtant à des recherches ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation accordée au CHU Pointe à Pitre/Abymes (CHU de la Guadeloupe) pour le Centre d'investigation clinique Antilles-Guyane, site de Guadeloupe [« CIC 14-24 Inserm »] par décision n° 2016/78 ARS/VSS du 15 février 2016, est élargie aux sujets mineurs.

La responsabilité de ce lieu de recherche biomédicale est assurée par Mme le Dr Marie-Laure LALANNE-MISTRIH.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le Directeur du pôle Offre de soins et le Pharmacien inspecteur de l'Agence sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 12 DEC. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

ARS

971-2018-11-29-008

Décision tarifaire ARS POMS PA du 29 novembre 2018
portant fixation du forfait global de soins pour 2018 de
l'EHPAD A KA MANMAN

**/DECISION TARIFAIRE N°93 ARS/POMS/PA/
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018
DE L'EHAPD A KA MANMAN - 970111126**

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence de santé de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté en date du 20/01/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée A KA MANMAN (970111126) sise face au lycée professionnel, Richeval, 97111, MORNE-A-L'EAU et gérée par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;

DECIDE

Article 1^{ER} À compter du 21/09/2018, le forfait global de soins est fixé à **671 261,42 €** au titre de **2018**, dont **27 780,91 €** à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 938,45 €.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	605 645,42	44,85
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616,00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 À compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 638 198,51 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	572 582,51	42,40
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616,00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 183.21€.

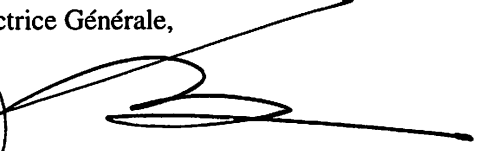
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKAMANMAN (970111118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 29 NOV. 2018

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

ARS

971-2018-11-28-008

Décision tarifaire ARS POMS PDS du 28 novembre 2018
fixant le budget prévisionnel et la dotation globale annuelle
de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et
de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'EPSM
pour l'exercice 2018

DECISION TARIFAIRE ARS/POS/MS/

fixant le budget prévisionnel et la dotation globale annuelle de financement
du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
géré par l'EPSM
pour l'exercice 2018.

n° FINESS de l'entité juridique : 97 010 027 7

n° FINESS de l'établissement : 97 010 456 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-3-3, R. 314-1 et suivants,
- Vu le code de la sécurité sociale,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016,
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret du 07/03/2018, portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu l'arrêté du 15 février 2010 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Vu l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS//DB2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « un chez soi d'abord »,
- Vu l'arrêté du 13 juin 2018, fixant pour l'année 2018 le montant des dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'EPSM sont fixées comme suit :

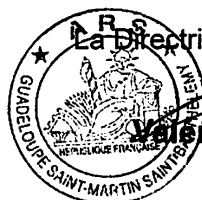
	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 296,63 €
	<i>Dont non reductible</i>	13 874,10 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	980 826,88 €
	<i>Dont non reductible</i>	104 055,75 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	90 444,95 €
	<i>Dont non reductible</i>	20 811,15 €
	Reprise des déficits	0 €
	TOTAL	1 134 568,46 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	984 568,46 €
	<i>Dont non reductible</i>	138 741,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise des excédents	0 €
	TOTAL	1 134 568,46 €

Article 2 : la dotation globale de financement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) s'élève à huit cent quarante-cinq mille huit cent vingt-sept euros et quarante-six centimes (984 568,46 €) pour l'exercice 2018.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la Tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75100 PARIS dans le délai franc de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le directeur général du Centre Hospitalier de Montéran et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 28 NOV. 2018



La Directrice Générale

Valérie DENUX

ARS

971-2018-11-28-007

Décision tarifaire ARS POMS PH du 28 novembre 2018
portant fixation de la dotation globale de financement pour
2018 de CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC
AUTISME

✓ DECISION TARIFAIRE N°66 ARS/POMS/PH
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018;
- VU le décret du 07/03/2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 17/12/2004 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) sise 31, JARDINS DE MOUDONG SUD, 97122, BAIE-MAHAULT et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/08/2018, par l'ARS Guadeloupe;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/08/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/09/2018.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 07/09/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 427 466.54 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 372.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	533 796.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 396.98
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	0.00
	TOTAL Dépenses	646 566.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	427 466.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	219 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	0.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00 €

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 622.21 €.

Le prix de journée est de 0.00 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 427 466.54 €
 - (douzième applicable s'élevant à 35 622.21 €)
 - prix de journée de reconduction : 0.00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPSM DE LA GUADELOUPE» (970100277) et à la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195).

Fait à Gourbeyre, le 28 NOV. 2018

La Directrice Générale



Valérie DENUX

DJSCS

971-2018-11-12-018

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant
attribution de subvention à HEADMADE FACTORY pour
l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018
portant attribution de subvention HEADMADE FACTORY
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association HEADMADE FACTORY en date du 15 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I. Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

HEADMADE FACTORY

N° SIRET : 533 737 987 00032

LOT MONT VERNON 3

LOT 35

97150 SAINT MARTIN

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

Raconte-moi/ About You

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BRED

- ✓ Code établissement : 10107
- ✓ Code guichet : 00604
- ✓ Numéro de compte : 00332023470
- ✓ Clé RIB : 05

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».


L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-11-12-011

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant
attribution de subvention à l'association FITNESS
ATTITUDE pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018
portant attribution de subvention à l'association
FITNESS ATTITUDE pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association FITNESS ATTITUDE en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I. Une subvention d'un montant mille cinq cents euros (1 500€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

FITNESS ATTITUDE

N° SIRET : 824 277 511 00013

112 RES LES LIANES
63 RUE DE CONCORDIA
97150 SAINT MARTIN

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

Boot camp « sport pour tous »

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU LCL

- ✓ Code établissement : 30002
- ✓ Code guichet : 06177
- ✓ Numéro de compte : 0000070891R
- ✓ Clé RIB : 83

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

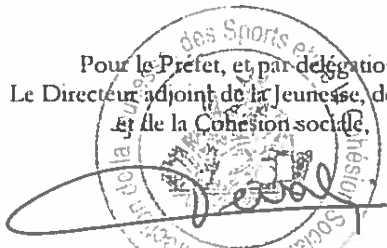
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale



Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-11-12-008

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant
attribution de subvention à l'association Fleur des Arts
pour l'exercice 2018

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 12 novembre 2018 portant attribution de subvention à l'association Fleur des Arts pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Fleur des Arts en date du 14 septembre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de mille euros (1 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Fleur des Arts
- Siège social : Villa Maka route de Pliane 97190 LE GOSIER
- N° SIRET : 842 340 564 00017
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: orchestration artistique contemporaine que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01018
- Numéro de compte : 0202302S015
- Clé RIB : 25
- Ouvert au nom de : Fleur des Arts

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

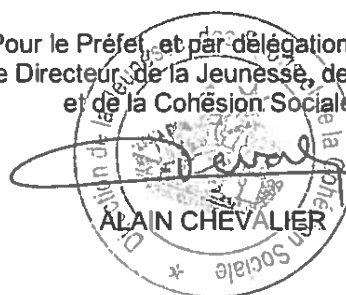
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale,



DJSCS

971-2018-11-12-012

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant
attribution de subvention à l'association FONDATION
FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT pour
l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018
portant attribution de subvention à l'association
FONDATION FOR HOPE AND MUSIC
DEVELOPMENT pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association FONDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT en date du 10 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

FONDATION FOR HOPE AND MUSIC DEVELOPMENT

N° SIRET : 518 182 779 00018

CHEZ MODESTE PAUL WHIT
90 IMM SOUALIGA SANDY GROUND
97150 SAINT MARTIN

CODE APE : 9003 B

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

FONCTIONNEMENT

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BANQUE POSTALE

- ✓ Code établissement : 20041
- ✓ Code guichet : 01018
- ✓ Numéro de compte : 0199311R015
- ✓ Clé RIB : 30

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.


Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Alain CHEVALIER

DJSCS

971-2018-11-12-013

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018 portant
attribution de subvention à l'ASSOCIATION SPORTIVE
DU COLLEGE MONT DES ACCORDS pour l'exercice
2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION
SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 12 novembre 2018
portant attribution de subvention à l'association
SPORTIVE DU COLLEGE MONT DES ACCORDS pour
l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association SPORTIVE DU COLLEGE MONT DES ACCORDS en date du 03 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE MONT DES ACCORDS

N° SIRET : 485 233 00013

RUE DE SPRING
BP 380
97150 SAINT MARTIN

CODE APE : 9312 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

Réhabilitation et accroître les performances de la base nautique appartenant à l'association du collège mont des accords

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08020073972
- ✓ Clé RIB : 13

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

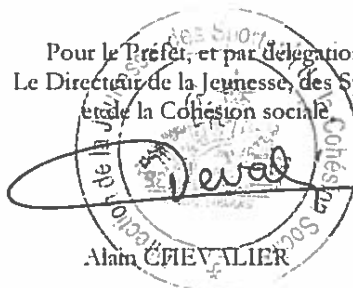
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, 12 novembre 2018

Pour le Préfet, et par délégué,
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale



Alain CIEV ALIER

DJSCS

971-2018-10-29-061

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association Comité du
Souvenir des Filles de Victor Schoelcher pour l'exercice
2018

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Comité du Souvenir des Filles de Victor Schoelcher pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe Préfet de la Guadeloupe Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint- Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Comité du Souvenir des Filles de Victor Schoelcher en date du 12 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association Comité du Souvenir des Filles de Victor Schoelcher
- Siège social : 8 immeuble Felix Henri -Bvd Legitimus 97 110
- N° SIRET : 794 178 772 00016
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer le fonctionnement que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01018
- Numéro de compte : 0199441G015
- Clé RIB : 95
- Ouvert au nom de : Association Comité du Souvenir des Filles de Victor Scoelcher

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

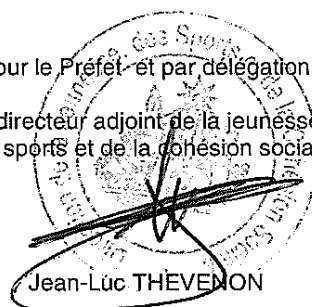
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet - et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THÉVENON

DJSCS

971-2018-10-26-013

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association COMPAGNIE LA
MANGROVE pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
COMPAGNIE LA MANGROVE
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de la COMPAGNIE LA MANGROVE en date du 07 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

COMPAGNIE LA MANGROVE

N° SIRET : 500 615 117 00057

Chez MME FRANCELYSE FELIMARD
29 RUE EUGENE LAMALLE
97139 LES ABYMES

CODE APE : 9001 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE - Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Ateliers de sensibilisation autour de la création

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT MUTUEL

- ✓ Code établissement : 10278
- ✓ Code guichet : 06014
- ✓ Numéro de compte : 00020486301
- ✓ Clé RIB : 71

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

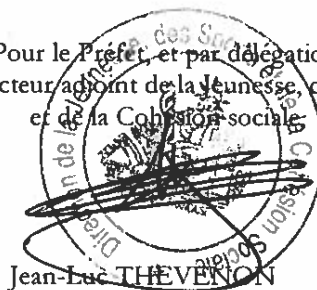
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-072

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association Crèche Les
Chouchoupinets pour l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Crèche Les chouchoupinets pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Crèche Les chouchoupinets en date du 17 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de six mille euros (6 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale :Crèche Les chouchoupinets
- Siège social : 166 rue des Rameaux-Lot Pointe d'Or 97139 LES ABYMES
- N° SIRET : 484 626 882 00019
- Code APE : 8891A

La présente subvention est destinée à financer le fonctionnement que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00183
- Numéro de compte : 00837005840
- Clé RIB : 69
- Ouvert au nom de : Crèche Les chouchoupinets

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



DJSCS

971-2018-10-29-064

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association Da Cantare pour
l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Da Cantare pour l'exercice 2018

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Da Cantare en date du 13 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Da Cantare
- Siège social : chez M. Jacques LUNES 17 rue de l'Habitation Dampierre 97190 LE GOSIER
- N° SIRET : 497 791 608 00027
- Code APE : 9001Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: séjour-concert à Terre de Bas que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT AGRICOLE

- Code établissement : 14006
- Code guichet : 00000
- Numéro de compte : 00025499257
- Clé RIB : 31
- Ouvert au nom de : Da Cantare

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

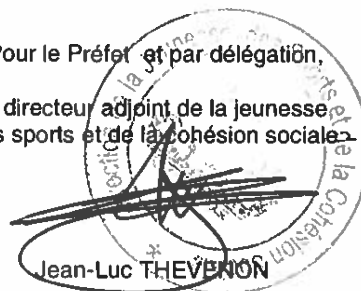
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse
des sports et de la cohésion sociale,



DJSCS

971-2018-10-29-063

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association District Bridge de
la Guadeloupe de St-Barthelemy et de St-Martin pour
l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association District de Bridge de la Guadeloupe de St-Barthelemy et de St-Martin pour l'exercice 2018

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association District de Bridge de la Guadeloupe de St-Barthelemy et de St-Martin en date du 10 octobre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : District de Bridge de la Guadeloupe de St-Barthelemy et de St-Martin
- Siège social : 36 résidence de la Presqu'île La Marina 97110 POINTE-A-PITRE
- N° SIRET : 808 843 866 00019
- Code APE : 9329Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: Bridge, l'atout jeune que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BNP PARIBAS

- Code établissement : 13078
- Code guichet : 09093
- Numéro de compte : 07059100059
- Clé RIB : 22
- Ouvert au nom de : District de Bridge de la Guadeloupe de St-Barthelemy et de St-Martin

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-088

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association En Scène pour
l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association En Scène pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association En Scène en date du 12 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : En Scène
- Siège social : Maison PHOUDIA-LD BELLOC 97 118 SAINT-FRANCOIS
- N° SIRET : 907 839 873 00013
- Code APE : 90011Z

La présente subvention est destinée à financer l'action: le théâtre de Dipe que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : BRED

- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00306
- Numéro de compte : 00037031203
- Clé RIB : 30
- Ouvert au nom de : En Scène

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet - et par délégation,
Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



DJSCS

971-2018-10-26-014

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association ESPOIR DU SUD
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
ESPOIR DU SUD pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de la ESPOIR DU SUD en date du 11 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

ESPOIR DU SUD

N° SIRET : 453 655 771 00013

HOTEL DE POLISE MUNICIPALE
RUE AMEDEE CLARA
97190 LE GOSIER

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Bougeons ensemble pour notre bien-être

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DU CREDIT AGRICOLE

- ✓ Code établissement : 14006
- ✓ Code guichet : 00000
- ✓ Numéro de compte : 01529170091
- ✓ Clé RIB : 77

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

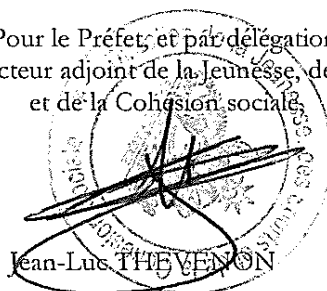
L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-062

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association ESS CASE
Créateurs d'Actions Socio-éducatives pour l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM/ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association ESS CASE Créateurs d'Actions Socio-éducatives pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association ESS CASE Créateurs d'Actions Socio-éducatives en date du 06 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ESS CASE Créateurs d'Actions Socio-éducatives
- Siège social : Route de Cacao 97115 SAINTE-ROSE
- N° SIRET : 821 751 237 00024
- Code APE : 8899B

La présente subvention est destinée à financer l'action: de collecte en couure que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CREDIT MUTUEL

- Code établissement : 16159
- Code guichet : 05340
- Numéro de compte : 00020955501
- Clé RIB : 63
- Ouvert au nom de : ESS CASE Créateurs d'Actions Socio-éducatives

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice **2018**, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



DJSCS

971-2018-10-29-066

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association Evasion Sport
Passion pour l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Evasion Sport Passion pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Evasion Sport Passion en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Evasion Sport Passion
- Siège social : Allée Man Monchery Providence 97139 LES ABYMES
- N° SIRET : 820 787 828 00012
- Code APE : 9312Z

La présente subvention est destinée à financer les actions : les 3 Niveaux d'Evasion Sport Passion que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

1

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01018
- Numéro de compte : 0336460R015
- Clé RIB : 79
- Ouvert au nom de : Evasion Sport Passion

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par déléguation,
Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-29-067

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Fédération Caribéenne de Street Workout & Calisthénics pour l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à l'association Fédération Caribéenne de Street Workout& Calisthénics pour l'exercice 2018

**Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Fédération Caribéenne de Street Workout& Calisthénics en date du 22 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Fédération Caribéenne de Street Workout& Calisthénics (FCSWOC)
- Siège social : chez New Life Line 19 rue du Père Labat 97100 BASSE-TERRE
- N° SIRET : 808 329 098 00012
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer les actions "Animation et initiations auprès de tous publics" et "Stage de préparation physique international et linguistique" que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : CAISSE D'EPARGNE

- Code établissement : 11315
- Code guichet : 00001
- Numéro de compte : 08010163808
- Clé RIB : 05

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4 : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-015

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association FLE A MANGO
pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
FLE A MANGO pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de la FLE A MANGO en date du 07 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de trois mille euros (3 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

FLE A MANGO

N° SIRET : 441 503 190 00023

EN FACE DE L'AFPA
PERINET
97190 LE GOSIER

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE - Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Fonctionnement

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BNP

- ✓ Code établissement : 13088
- ✓ Code guichet : 09106
- ✓ Numéro de compte : 07013000032
- ✓ Clé RIB : 07

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.


Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Jean-Luc THEVENON

DJSCS

971-2018-10-26-016

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association FOYER
SOCIO-EDUCATIF MUSSEANDA pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
FOYER SOCIO-EDUCATIF MUSSEANDA
pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de la FOYER SOCIO-EDUCATIF MUSSEANDA en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

FOYER SOCIO-EDUCATIF MUSSEANDA

N° SIRET : 820 282 929 00018

FOYER SOCIO-EDUCATIF MUSSEANDA

COLLEGE JEAN JAURES

RUE JEAN JAURES

97123 BAILLIF

CODE APE : 9499 Z

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Ensemble nous pli fo « famille donnons-nous la main pour la réussite de nos enfants »

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA BRED BANQUE POPULAIRE

- ✓ Code établissement : 10107
- ✓ Code guichet : 00472
- ✓ Numéro de compte : 00637005900
- ✓ Clé RIB : 17

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.


Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Jean-Luc TRÉVENÇOU

DJSCS

971-2018-10-29-085

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association Guadeloupe
Patrimoine pour l'exercice 2018



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

2018/POLE JEUNESSE/MM./ARRETE N°

Arrêté PREF DJSCS CS du 26 octobre 2018 portant attribution de subvention à L' Association Guadeloupe Patrimoine pour l'exercice 2018

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
**Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-
Martin**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de l'association Guadeloupe Patrimoine en date du 24 août 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1 : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année **2018** à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Guadeloupe Patrimoine
- Siège social : 39 rue Lethière 97 180 SAINTE-ANNE
- N° SIRET : 799 559 166 00019
- Code APE : 9499Z

La présente subvention est destinée à financer l'action : lancement du concept Cuba en vivo que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : LA BANQUE POSTALE

- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01018
- Numéro de compte : 0301203T015
- Clé RIB : 18
- Ouvert au nom de : Guadeloupe Patrimoine

Article 3 : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1^{er} fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article 4: La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Basse - Terre le 29 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale



DJSCS

971-2018-10-26-017

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018 portant
attribution de subvention à l'association GWADLOUP
SENFONI pour l'exercice 2018



PREFET DE REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté PREF DJSCS du 26 octobre 2018
portant attribution de subvention à l'association
GWADLOUP SENFONI pour l'exercice 2018

2018/POLE JEUNESSE/PPK/ARRETE N°

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2018-05-78-020 du 28 mai 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Alain CHEVALIER, Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'administration générale et l'ordonnancement secondaire ;

Vu la demande de subvention de la GWADLOUP SENFONI en date du 14 septembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article I : Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000€) est attribuée au titre de l'année 2018 à l'organisme suivant :

GWADLOUP SENFONI

N° SIRET : 809 024 672 00010

8 LOT MOFFEN RACINES A DUMONTER
97122 BAIE-MAHAULT

CODE APE : 9003 A

323, Boulevard du Général de Gaulle 97100 BASSE TERRE – Tél. : 0590 81 33 57

La présente subvention est destinée à financer l'action :

- ✓ Captation vidéo reportage Gwadeloup-Senfoni

que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Article II : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte : DE LA CAISSE D'EPARGNE

- ✓ Code établissement : 11315
- ✓ Code guichet : 00001
- ✓ Numéro de compte : 08021475624
- ✓ Clé RIB : 07

Article III : Dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2018, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1er fournira à l'administration, les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée, établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

Article IV : La dépense est imputée sur les crédits du programme : 163 « jeunesse et vie associative », action 1 « développement de la vie associative », de la mission interministérielle « sport, jeunesse et vie associative » sous action : FDVA2 ex réserve parlementaire».

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe.

Article V : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire de la subvention.

Fait à BASSE-TERRE, le 26 octobre 2018

Pour le Préfet, et par délégué,
Le Directeur adjoint de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,

Jean-Luc THEVENON

DRFIP

971-2018-10-22-008

DRFIP971-Décision de délégation de signature en matière
de contentieux et gracieux fiscal d'assiette pour la
collectivité de Saint-Martin

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DRFIP DE GUADELOUPE
CDFP DE SAINT-MARTIN

Décision du 22 octobre 2018

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL D'ASSIETTE POUR LA COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN**

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le livre III de la sixième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO6314-4 ;
- Vu le code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin ;
- Vu le livre des procédures fiscales de la Collectivité de Saint-Martin, notamment les articles 01 et 198-1 à 198-10 ;
- Vu le code général des impôts de l'État dans sa rédaction en vigueur au 15 juillet 2007, notamment les articles 408 à 410 de son annexe II ;
- Vu la convention de gestion État – Collectivité territoriale de Saint-Martin en date du 21 mars 2008 ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du 28 septembre 2017 portant nomination de M. Guy BENSAID, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 29 septembre 2017 fixant au 1^{er} novembre 2017, la date d'installation de M. Guy BENSAID dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Willy WILCZEK, administrateur des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 76 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle émises jusqu'en 2010 ;



- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 76 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article 247 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite de 76 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Laura MONTRESOR, inspectrice principale des finances publiques, à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle émises jusqu'en 2010 ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article 247 du livre des procédures fiscales de la collectivité de Saint-Martin, dans la limite de 60 000 €.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1° dans la limite de 15 000 €, à Mme Bertille BIBAC-JACMET, inspectrice des finances publiques ;
- 2° dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
 - Mme Liliane ABADIE
 - Mme Nadine ROBIN
 - Mme Patricia PAYAN
 - Mme Chantal HUREY
 - Mme Irène SECK
 - M. Thierry MOGNIAT-DUCLOS
- 3° dans la limite de 2 000 €, à Mme Nadine JACOB, agent des finances publiques de catégorie C

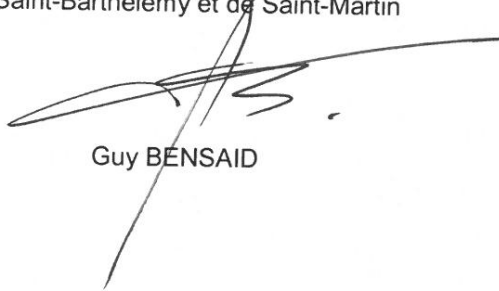


Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État à Saint-Martin et sera affiché dans les locaux du centre des finances publiques de Saint-Martin.

Fait à Basse-Terre, le 22 octobre 2018

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques de la Guadeloupe,
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Guy Bensaïd.

Guy BENSAÏD

Direction Régionale des Douanes et des Droits indirects

971-2018-12-04-006

__Délégation des décisions administratives individuelle du
bureau de douane du Raizet

Délégation des décisions administratives individuelles au niveau du bureau du Raizet, division de Basse-Terre, Direction régionale des douanes et droits indirects de Guadeloupe

Liste des autorités et agents des douanes recevant délégation de signature du directeur régional des douanes et droits indirects de Guadeloupe

REF	BASE LEGALE	INTITULE DE LA DAI	Nom, prénom, grade, fonction du délégataire de signature	Les autres agents du service pourvu bénéficier de la délégation de signature doivent répondre aux conditions de grades suivantes
5-I-11° 2	Article 76-2 du code des douanes (CD)	Autorisation de circulation des marchandises sur les routes visées à l'article 76-1 du code des douanes, pendant leurs heures de fermeture	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-I-111° 4	Articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union européenne et article 84 du règlement délégué	Autorisation de garantie globale, et le cas échéant, réduite en montant, en application des articles 89 paragraphe 5, 95 paragraphes 2 et 3 du code des douanes de l'Union européenne et article 84 du règlement délégué	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>A/B</i>
5-I-112° 5	Article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	Autorisation de dispense de garantie, en application de l'article 95 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union et article 84 du règlement délégué	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>A/B</i>
5-I-114° 7	Articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union européenne et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	Fixation du montant de la garantie, en application des articles 90 et 91 du code des douanes de l'Union européenne et 148, 149, 155 et 158 du règlement d'exécution	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>A/B</i>

5-1-118° 11	Article 112 du code des douanes de l'Union européenne	Octroi de facilités de paiement, en application de l'article 112 du code des douanes de l'Union européenne ;	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B
5-1-120° 13	Article 114 du code des douanes de l'Union européenne	Décision de non application de l'intérêt de retard ou remise de l'intérêt de retard précédemment appliqué	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B
5-11-8° 14	Articles 352 §1, 352 bis et 352 ter du CD et article 1 ^{er} du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014	Remboursement de droits et taxes perçus ou recouvrés comme en matière de douane	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B
5-11-9° 17	Article 467 du code des douanes	Décisions de sanctions en matière de déclaration d'échanges de biens		A/B
18	Article R* 247-5-B du livre des procédures fiscales (L.P.F)	Décisions de remise, modération ou transaction en matière d'amendes prévues à l'article 467 du CD (1)	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B
6-5° 19	Article 1788 A du code général des impôts (C.G.I.)	Décisions de sanctions en matière d'entrepôts fiscaux	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B
10-3° 20	Article 40 de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004	Décisions de sanctions en matière de déclaration périodique (octroi de mer)	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B

21	Article R*247-5-C du LPP	Décision de remise, modification ou transaction en matière de diamandes prévues à l'article 1788 A du CGI	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B
10-2 1er 71	Articles 17 et 18 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, n° 608/2013 et au premier alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, L. 722-13 et IV des articles L. 335-14, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La retenue et la suspension de la manlevée des marchandises présumées contrefaisantes	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal. CUSSET José CP, Guy PLAUDEUR, CP, MARGNALE Sébastien CP, PARENT Christine CP, GETA Joëlle, ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy, ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise, ACP1, BOADY Christine, (C2), BELASTE Monique (C2), DIDON Laurent (ACP1), GETA Maryse (ACP1), MOUROUVIN serdot(ACP1), PIERRROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguenot (ACP1)	A/B/C
10-2 quater-0 73	Articles 17, 18, 23.1, 24 et 29 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013, quatrième alinéa des articles L. 335-10, L. 335-11, L. 521-14, L. 521-15, L. 614-32, L. 614-33, L. 623-36, L. 623-37, L. 716-8, L. 716-8-1, L. 722-9, L. 722-10, III des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 et IV des articles L. 335-15, L. 521-17-2, L. 614-37, L. 716-8-5 et L. 722-14 du CPI	La manlevée des marchandises présumées contrefaisantes	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal. CUSSET José CP, Guy PLAUDEUR, CP, MARGNALE Sébastien CP, PARENT Christine CP, GETA Joëlle, ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy, ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise, ACP1, BOADY Christine, (C2), BELASTE Monique (C2), DIDON Laurent (ACP1), GETA Maryse (ACP1), MOUROUVIN serdot(ACP1), PIERRROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguenot (ACP1)	A/B/C
10-2 quater-0 73	Article 25.2 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013	L'autorisation de circulation sous surveillance douanière des marchandises revenues destinées à être détruites	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B/C

10-2 quater-1 74	Article 19 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-13, L. 521-17, L. 614-35, L. 623-39, L. 716-8-3 et L. 722-12 du CPI	La décision de prélèvement d'échantillons	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal ; CUSSET José CP, Cav. PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naom. ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise, BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2), DIDON Laurent (ACP1), GETA Marie (ACP1), MOUROUVIN Sébastien (ACP1), PIERROT Henri-Alexis (ACP1), CONDO Hugues (ACP1)	A/B/C
10-2 quater-2 75	Articles 23.1, 26.3 et 26.8 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et articles L. 335-14, L. 335-15, L. 521-17-1, L. 521-17-2, L. 614-36, L. 614-37, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 716-8-5, L. 722-13 et L. 722-14 du CPI	La décision de destruction des marchandises soupçonnées de contrefaçon	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B/C
10-2 quater-3 76	Article 23.4 du règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 et III de la prorogation du délai de la retenue des marchandises des articles L. 335-14, L. 521-17-1, L. 614-36, L. 623-40, L. 716-8-4, L. 722-13 du CPI	La prorogation du délai de la retenue des marchandises présumées contrefaisantes	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B/C
5-1-50° 77	Articles 166 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne et L. 45 du règlement délégué ;	Decisions relatives à l'autorisation de déclaration simplifiée	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-1-51° 78	Article 182 paragraphe 1 du code des douanes de l'Union européenne, de l'article 150 du règlement délégué et de l'article 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Decisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant sans dispense de présentation des marchandises	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-1-52° 79	Article 182 paragraphes 1 et 3 du code des douanes de l'Union européenne, de l'article 150 du règlement délégué et des articles 231 paragraphe 3 et 234 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Decisions relatives à l'autorisation d'inscription dans les écritures du déclarant, avec dispense de présentation des marchandises.	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>

5-4-59° 80	Article 167 paragraphe 3 du code des douanes de l'Union européenne	Décisions relatives à l'autorisation de dispense de dépôt d'une déclaration complémentaire	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-4-56° 83	Article 18 du code des douanes de l'Union européenne et arrêté du 13 avril 2016	Décisions relatives à l'enregistrement d'un représentant en douane	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-4-57° 84	Article 130 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane valant déclaration sommaire d'entrée dans un bureau de douane d'importation différent du bureau de douane d'entrée.	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>A/B/C</i>
5-4-58° 85	Article 173 du code des douanes de l'Union européenne	Décision de rectification des énonciations de la déclaration en douane avant et après bon à enlever	M.CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sebastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Joëlyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Neomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine (C2), CELESTE Monique (C2), DIDON Lina(CP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguenie (ACP1)	<i>A/B/C</i>
5-4-59° 86	Articles 174, 175 et 198, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 148 du règlement délégué :	Invalidation d'une déclaration en douane et autorisations liées à cette invalidation	M.CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sebastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Joëlyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Neomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine (C2), CELESTE Monique (C2), DIDON Lina(CP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguenie (ACP1)	<i>A/B/C</i>

5-1-60° 87	Article 238 du règlement d'exécution	Autorisation de dépôt de la déclaration en douane en dehors des jours et heures d'ouverture du bureau de douane	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B/C
5-1-60° 88	Article 332 du règlement d'exécution	Opposition à la sortie des marchandises excédentaires sans dépôt d'une déclaration d'exportation ou de réexportation	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal ; CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomir ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lint(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguevine (ACP1)	A/B/C
5-1-60° 93	Article 139 paragraphe 7 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'enlever des marchandises présentées en douane de l'endroit où elles étaient initialement placées	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal ; CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomir ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lint(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguevine (ACP1)	A/B/C
5-1-67° 94	Article 9 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 7 du règlement délégué	Ocroti du numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques, par la voie électronique ou par d'autres moyens	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal ; CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomir ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lint(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguevine (ACP1)	A/B/C
5-1-60° 95	Article 147 du règlement délégué :	Allongement du délai de dépôt des pièces justificatives dans le cas de déclarations complémentaires	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal ; CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomir ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lint(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguevine (ACP1)	A/B/C

5-1-69° 96	Article 170 du code des douanes de l'Union européenne ;	Autorisation de déposer occasionnellement une déclaration en douane lorsque l'opérateur n'est pas établi sur le territoire douanier de l'Union	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	A/B/C
5-1-70° 97	Article 115 du règlement délégué ;	Agrement des locaux pour les opérations avant le dédouanement et pour les opérations de dédouanement	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-1-71° 98	Article 243 du règlement d'exécution	Autorisation de réviser la déclaration après octroi de la main levée aux marchandises	M.CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2), DIDON Lin(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Hugues (ACP1)	A/B/C
5-1-72° 99	Articles 129 et 130 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de recertification ou d'invalidation de la déclaration sommaire d'entrée	M.CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2), DIDON Lin(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Hugues (ACP1)	A/B/C
5-1-73° 100	Article 140 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de déchargement ou de transbordement	M.CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2), DIDON Lin(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Hugues (ACP1)	A/B/C

5-1-74° 101	Article 146 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 192 du règlement d'exécution	Autorisation de rectification ou d'invalidation d'une déclaration de dépôt temporaire	M CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lin(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Hugues (ACP1)	A/B/C
5-1-75° 102	Article 134 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'examen ou d'échantillonnage des marchandises faisant l'objet de surveillance douanière	M CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lin(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Hugues (ACP1)	A/B/C
5-1-76° 103	Articles 148 du code des douanes de l'Union européenne et 191 du règlement d'exécution	Décisions relatives à une autorisation d'exploitation d'installations de stockage temporaire situées sur le territoire français	M CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lin(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Hugues (ACP1)	pas d'autres délégations possibles
5-1-77° 104	Article 148 paragraphe 5 du code des douanes de l'Union européenne et de l'article 193 du règlement d'exécution	Autorisation de transfert entre installations de stockage temporaire	M CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lin(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Hugues (ACP1)	A/B/C

5-1-78 ^e 105	Article 148 paragraphe 6 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'entreposage des marchandises de l'Union dans une installation de stockage temporaire	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Glaude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAUDIER CP, MARIIGNALE Sébastien CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lm(ACP1) GETA Marise (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguenie (ACP1)	A/B/C
5-1-79 ^e 106	Article 244-1 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation de construction d'immeubles en zone franche		A/B/C
5-1-80 ^e 107	Article 244 paragraphe 2 du code des douanes de l'Union européenne	Autorisation d'activités de nature industrielle, commerciale de ou de prestations de services en zone franche		A/B/C
5-1-81 ^e 108	Application de l'article 244 paragraphes 3 et 4 du code des douanes de l'Union européenne	Décision portant interdictions ou restrictions d'activités en zone franche		A/B/C
5-1-82 ^e 109	Articles 296 à 303 du règlement d'exécution	Décisions relatives au traitement de la déclaration de transit au bureau de départ	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Glaude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAUDIER CP, MARIIGNALE Sébastien CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lm(ACP1) GETA Marise (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguenie (ACP1)	A/B/C

54-43 ^e 110	Article 305 du règlement d'exécution	Décisions relatives à la poursuite de l'opération de transit en cas d'incident en cours de route	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Neomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lina(ACP1) GETA Marse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Hugues (ACP1)	A/B/C
54-44 ^e 111	Article 304 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'inspection des marchandises au bureau de passage	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Neomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lina(ACP1) GETA Marse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Hugues (ACP1)	A/B/C
54-45 ^e 112	Articles 306 et 312 du règlement d'exécution	Décisions relatives aux formalités accomplies à destination, à la possibilité d'autoriser la présentation des marchandises en dehors des heures d'ouverture officielles du bureau dans un autre lieu, à l'appréciation du retard non imputable au titulaire du régime ou au transporteur et aux preuves alternatives	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
54-46 ^e 113	Annex 291 du règlement d'exécution	Décisions relatives à l'application de la procédure de secours, à l'utilisation de listes de chargement spéciales, de scellés d'un modèle spécial, de dispense d'itinéraire contraignant, du statut expéditeur agréé, de dispense de signature des déclarations, du statut de destinataire agréé	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
54-47 ^e 114	Articles 233 paragraphe 4 a) et b) du code des douanes de l'Union européenne, 186 et 187 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives aux autorisations d'expéditeur agréé et de destinataire agréé en matière de transit de l'Union	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>

5-1489 ^e 115	Articles 233 paragraphe 4 c) du code des douanes de l'Union européenne et 197 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'utilisation de sceaux d'un modèle spécial	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-1489 ^e 116	Articles 233 paragraphe 4 d) du code des douanes de l'Union européenne, 198 du règlement délégué et 15 du règlement d'exécution ;	Décisions relatives à l'autorisation d'utiliser une déclaration de transit assortie d'exigences réduites en matière de données lors du transport de marchandises par chemin de fer et de transport de marchandises par voie aérienne et maritime lorsqu'un document de transport électronique n'est pas utilisé en tant que déclaration de transit	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-1-90 ^e 117	Articles 186 et 187 du règlement délégué ;	90 ^e Décisions relatives au statut de destinataire agréé dans le cadre du régime de transit « transport international routier »		<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-1-91 ^e 118	Article 275 du règlement d'exécution	Décision tendant à imposer un itinéraire économiquement justifié aux marchandises placées sous le régime de transit « transport international routier »		<i>A/B/C</i>
5-1-92 ^e 119	Articles 199 à 203 et 207 du règlement d'exécution	Visa des documents utilisés aux fins de preuve du statut douanier de l'Union des marchandises, et authentification du sigle T2L/T2LF apposé sur les carnets TIR, les carnets ATA et les formulaires 302.	M.CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARISSALE Sebastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Liné(ACP1) GETA Marise (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1) CONDO Huguenie (ACP1)	<i>A/B/C</i>
5-1-93 120	Article 199 du règlement d'exécution	Visa <i>a posteriori</i> des documents utilisés aux fins de preuve du statut de l'Union des marchandises	M.CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARISSALE Sebastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy, ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Liné(ACP1) GETA Marise (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1) CONDO Huguenie (ACP1)	<i>A/B/C</i>

5-1-94° 121	Article 204 du règlement d'exécution	Autorisation d'utiliser le manifeste visé à l'article 199 paragraphe 2 comme justificatif du statut douanier des marchandises	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENNELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lina(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguerite (ACP1)	A/B/C
5-1-95° 122	Article 128 du règlement délégué	Décisions relatives à l'autorisation d'émetteur agréé		<i>pas d'autres délégations possibles</i>
5-1-96° 123	Article 123 du règlement délégué	Allongement de la durée de validité d'un document T2L ou T2LF ou d'un manifeste douanier des marchandises	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENNELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lina(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguerite (ACP1)	A/B/C
5-1-97° 124	Article 205 paragraphe 2 du règlement d'exécution	Visa d'un document T2L ou T2LF pour les voyageurs	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENNELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2) DIDON Lina(ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguerite (ACP1)	A/B/C
5-1-98° 125	Article 213 du règlement d'exécution	Visa du journal de pêche valant preuve du statut douanier des marchandises de l'Union		A/B/C

5-1-100° 127	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 255 à 258 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166 à 181, 240 à 241 du règlement délégué et 259 à 269, 271 du règlement d'exécution	Decisions liées au régime du perfectionnement actif lorsque seule la France est concernée	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-1-102° 129	Articles 211, 214, 215, 218, à 223, 255, 259 à 262 du code des douanes de l'Union européenne, 75, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 176 à 181, 240, 242 à 243 du règlement délégué et 259 à 264, 266 à 269, 271 du règlement d'exécution	Decisions liées au régime du perfectionnement passif lorsque seule la France est concernée	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-1-104° 131	Articles 211, 214, 215, 218 à 223 et 234 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 239 du règlement délégué et 259 à 269 du règlement d'exécution	Decisions liées au régime de la destination particulière lorsque seule la France est concernée	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-1-106° 133	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 237 à 242 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 164, 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 201 à 203 du règlement délégué et 1, 2, 8 à 15, 259 à 264, 266 à 269 du règlement d'exécution	Decisions liées au régime de l'emploi douanier lorsque seule la France est concernée	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-1-108° 135	Articles 211, 214, 215, 218 à 223, 250 à 253 du code des douanes de l'Union européenne, 161 à 166, 169, 171 à 174, 177 à 180, 204 à 238 du règlement délégué et 258 du règlement d'exécution	Decisions liées au régime de l'admission temporaire lorsque seule la France est concernée,	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
5-1-109° 136	Articles 85 à 87, 203 à 205 du code des douanes de l'Union européenne, des articles 158 à 160 du règlement délégué	Autorisation de bénéficier d'une exonération de droits au titre des marchandises en retour,	M.CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET Ross CP, Guy PLAUDUR CP, MARGONALE Sébastien CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEANT MARIE Marie-Franz(C2), BOADY Christine, (C2), CELESTE Monique (C2), DIDON Lint(ACP1), GETA Maryse (ACP1), PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguette (ACP1)	<i>A, B, C</i>

141	Article 199 du CDU	Autorisation du titulaire du régime ou du détenteur d'abandonner à l'Etat des marchandises non Union ou sous destination particulière	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENNELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise (C2), BOADY Christine (C2), CELESTE Monique (C2), DIDON Lin (ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguette (ACP1)	A/B/C
5-II-5 ^e 142	Article 229 du CD	Autorisation de changement de nom des navires francisés		a/b
6-1 ^o 143	Article 262 du CGI	Visa et régularisation des bordereaux de vente à l'exportation	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal, CUSSET José CP, Guy PLAIDEUR CP, MARIIGNALE Sébastienne CP, PARENT Christine CP, GETA Jocelyn ACP1, RENNELLA Gilles ACP2, COUCHY Naomy ACP1, JEAN-MARIE Marie-Françoise (C2), BOADY Christine (C2), CELESTE Monique (C2), DIDON Lin (ACP1) GETA Maryse (ACP1) PIERROT HENRI-Alain (ACP1), CONDO Huguette (ACP1)	a/b/c
9 144	Article 1 ^{er} du décret n° 68-845 du 24 septembre 1968	Délivrance de l'acte de francisation d'un navire		a/b
5-II-10 ^o 145	Article 237 du code des douanes	Décision de délivrance du passeport aux navires de plaisance battant pavillon étranger,		A/B/C
10-2 bis 146	Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de droits de douane	M. CASTANET Philippe, IR2, chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	a/b/c

10-16° 148	Articles 50 septies à 50 decies de l'annexe IV au code général des impôts	Autorisation d'importer des marchandises en franchise de taxe sur la valeur ajoutée	M. CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice, cheffe de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	a/b/c
10-26° 149	Article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2011 fixant le tarif et les modalités d'application de la taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination de plusieurs ports protégés prévue par l'article 285 quater du code des douanes ;	Autorisation pour les entreprises de transport maritime de souscrire une déclaration mensuelle lorsqu'elles assurent plusieurs traversées par mois calendaire		a/b
5-11-4° 150	Article 158 B du CD	Autorisation de modification des capacités des entrepôts fiscaux de stockage d'huiles minérales à 5 000 tonnes ou 500 tonnes pour les hydrocarbures liquéfiés		A/B
10-22° 151	Articles 352, 352 bis et 352 ter du code des douanes et de l'article 1° du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes	Octroi d'un remboursement de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques sur les carburants d'aviation,		<i>pas d'autres délégations possible</i>
10-27° 153	Article 17 du décret n° 96-1023 du 22 novembre 1996 relatif au régime de l'usine exercée	Autorisation de réintégration de produits énergétiques sous le régime de l'usine exercée		a/b/c
10-29° 154	Article 6 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification et renouvellement des autorisations de dépôt de carburant maritime, en application de l'article		<i>pas d'autres délégations possible</i>
10-30° 155	Article 7 de l'arrêté du 17 décembre 2015 fixant les modalités d'application de l'article 265 bis du code des douanes en matière d'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustible à bord des navires	Octroi, modification, renouvellement des autorisations de dépôt de carburant maritime, en application de l'article		<i>pas d'autres délégations possible</i>

10-45°	156	Article 4 de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité	Création et modification des dépôts spéciaux de carburant d'aviation.	M. CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice; chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
10-46°	157	Article 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 précité	Création et modification des autorisations relatives à la constitution sous statut de stockage spécial de carburant d'aviation	M. CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, Inspectrice; chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal	<i>pas d'autres délégations possible</i>
10-49°	158	Article 5 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Décisions relatives aux autorisations de constitution de dépôts spéciaux de carburant fluvial		<i>pas d'autres délégations possible</i>
10-50°	159	Article 6 de l'arrêté du 14 mars 2012 précité	Fermeture des dépôts spéciaux de carburant fluvial		<i>pas d'autres délégations possible</i>
10-51°	160	Article 3 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation d'ouverture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales.		<i>pas d'autres délégations possible</i>
10-52°	161	Article 4 du décret septembre 1993 n° 93-1094 du 13	Autorisation de tout changement entraînant une modification d'un élément constitutif d'entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales		<i>pas d'autres délégations possible</i>
10-53°	162	Article 5 du décret n° 93-1094 du 13 septembre 1993	Autorisation de fermeture d'un entrepôt fiscal de stockage d'huiles minérales.		<i>pas d'autres délégations possible</i>
10-54°	163	Articles 5, 20 et 21 du décret 96-1023 du 22 novembre 1996 modifié	Autorisations de constitution, de cessation ou de changement de titulaire, d'installations ou de conditions d'exploitation d'une usine exercée		<i>pas d'autres délégations possible</i>
164	(2)	Article 319 CGI	Décision portant ouverture d'un atelier public de distillation et fixant les conditions de son fonctionnement		<i>a/b</i>

165	Article 412 alinéa 2 CGI (2)	Agrement des emplacements de vinage			<i>a/b</i>
166	Article L29 LPF CGI (2)	Dispense des visites de nuit pour certains détenteurs d'alambics			<i>a</i>
8 167	Article 3-1 1 ^{er} alinéa et II 1 ^{er} alinéa du décret n° 66-564 du 29 juillet 1966	Agrement des véhicules destinés au transport et des magasins de stockage de farines en vrac			<i>pas d'autres délégations possible</i>
168	Article 289-8 ^e annexe II du CGI	Autorisation préalable des personnes qui desireraient importer, acquérir à titre gratuit ou onéreux, obtenu en location, faire réparer ou transformer un ou plusieurs appareils ou portions d'appareils propres à la distillation, à la fabrication ou au repassage d'eaux-de-vie ou d'esprits, prévue par l'article 306 du code général des impôts et l'article 50 C de l'annexe IV au même code			<i>pas d'autres délégations possible</i>
169	Article 289-9 ^e annexe II du CGI	Dispense de la formalité de scelllement, prévue par l'article 309 du code général des impôts	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal		<i>a/b</i>
170	Article 289-10 ^e annexe II du CGI	Délivrance de permis de circulation pour les alambics utilisés par les loueurs d'alambics, prévue par les articles 311 bis, 327 et 328 du code général des impôts			<i>a/b/c</i>
171	Article 289-20 ^e annexe II du CGI	Autorisation de procéder à la vérification de la légalité du titre d'un ouvrage en or, argent ou platine marqué d'un poinçon de garantie prévue par l'article 207 de l'annexe III au code général des impôts	M.CASTANET Philippe, IR2 chef de service - Mme Sandrine SIMONNET, inspectrice, chef de pôle contrôle, M. Jean-Claude VARDIN, inspecteur, chef de pôle postal		<i>pas d'autres délégations possible</i>
179	Article 289-63 ^e annexe II du CGI	Autorisation de refonte d'ouvrages aux titres légaux destinés à une commercialisation en dehors du territoire français sans apposition des poinçons réglementaires, en application de l'article 543 du code général des impôts et de l'article 208 de l'annexe I au même code.			<i>a/b</i>

Fait à Basse-Terre, le 04 décembre 2018

Le Directeur Régional,

Philippe RICHARD

